

« que leursdicts titres et terriers en font mention, et pour
 « ce que eux etant sur ledict lieu, ainsy assembles, comme
 « dit est, ils n'ont pu ny sceu clairement et au vray
 « connoistre par la lecture de leursdits titres et terriers
 « l'estendue et contenue de l'une chacune d'icelles trois
 « pieces. A cette cause ont ete et sont personnellement
 « establis et constitues par devant Pierre Dechalles, notaire
 « tabellion royal, demeurant audict Lyon, subsignes
 « presens les temoins apres nommes..... Depuis
 « et le lendemain, jeudi, quinzieme jour dudict mois et
 « ou estoient et furent assembles, sur lesdicts lieux conten-
 « tieux, lesdicts Robinet, Ripault, Favrot, Rochon, Biet
 « et Turrel, prins et nommez comme dessus (experts),
 « lesquelz apres que, en faveur, prieres et contemplation
 « desdictes parties contractans, ils auroient accepte la
 « charge que dessus, et qu'ils, tous ensemblement auroient
 « vu et visite diligemment le lieu et different etant
 « lesdictes parties suivant le pouvoir a eux donne, ont dit
 « et rapporte, dient et rapporte audict notaire royal sous-
 « signe, avoir fait cy comme ils font ostention, partage et
 « diversion de l'estendue et contenue dudict tenement sus
 « confine en trois pieces et parcelles, ainsy qu'ils les ont
 « vu du temps quelles estoient en vigne, comme s'ensuit :
 « Premièrement, que la piece qui fut dudict feu Jean
 « Vanerot contient et s'etend depuis la rue tendant de la
 « porte du Griffon à la reclusière St Sebastien, jusques a la
 « maison et jardin de Marinet Mutin, epinglier, de fond en
 « cime a droit fil depuis la rue Vanerot jusqu'a l'enchant
 « du huitiesme creneau de la muraille neuve du jardin de
 « honorable homme, Leonard Spina, marchand florentin,
 « demeurant audict Lyon, et dela, a droit fil, jusques a la
 « vielle muraille de la maison et tenement dudict Spina, en